



AR V 2026-17

## ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE DÉJECTIONS CANINES

Le maire de la commune d'AUVERS SAINT GEORGES (Essonne)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code pénal, notamment l'article R.632-1 relatif aux contraventions de 2e classe,

VU le Code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préserver la propreté des voies publiques, des espaces verts et des lieux ouverts au public,

**CONSIDÉRANT** les nuisances causées par les déjections canines non ramassées,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

### ARRÊTE

**Article 1** : Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal sur l'ensemble du domaine public communal, notamment : trottoirs, voies publiques, espaces verts, parcs, jardins, aires de jeux, et tout lieu ouvert au public.

**Article 2** : Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent être en possession de tout moyen approprié (sacs, dispositifs de ramassage) permettant de procéder au ramassage des déjections.

**Article 3** : Le non-respect de cette obligation constitue une infraction passible d'une contravention prévue pour les infractions de 2e classe, conformément à la réglementation en vigueur, pouvant être majorée en cas de récidive.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié par tout moyen approprié. Il pourra faire l'objet d'une signalisation spécifique sur le territoire communal.



**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie sous le numéro AR-V 2026-17 affiché et transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lardy
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, Étréchy

Pour copie conforme au registre,  
Fait à Auvers Saint Georges, le 04 avril 2026

Le Maire  
Isabelle RIFFET

Le présent arrêté étant affiché en mairie le 04 avril 2026  
Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte.  
Le Maire